

AR PREFECTURE

047-214702136-20181114-AR2018_84-AR
Reçu le 20/11/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
2018-84

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE REGLEMENTANT LE DEPOT DES ORDURES MENAGERES DANS LES CONTAINERS PREVUS A CET EFFET

Nous, Alain Merly Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R 632-1, R. 633-6, R 635-8, et R 644-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de LOT-ET-GARONNE pris par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1983,

Considérant que les containers sont mis à la disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des déversements de déchets de toute nature, déposés en vrac pouvant porter atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,

Considérant que les habitants ont en outre accès à une déchetterie implantée au lieu-dit Ferrié sur la commune de Prayssas et possédant une large amplitude d'ouverture,

Considérant que les artisans, les entreprises spécialisés (EHPAD, Pharmacie, artisans, agriculteur...) doivent prendre les mesures nécessaires pour éliminer les déchets résultants de leur activité dans les filières adaptées,

Considérant qu'il convient d'éviter la dispersion des ordures ménagères ou autres déposées en vrac, donc qu'il convient de réglementer les conditions de dépôt des ordures ménagères dans les containers prévus à ce seul usage,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets présente un coût financier non négligeable pour la commune et que par conséquent les frais engagés doivent relever du responsable identifié lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRETE

Article 1 :

Les containers disposés à proximité des services techniques sont exclusivement destinés à la collecte des déchets ménagers emballés dans des sacs destinés à cet effet.

Article 2 : L'action de déposer des déchets ménagers en vrac dans les containers est interdit pour des raisons d'hygiène et au titre du respect de la salubrité publique.

Article 3 : Tous dépôts de déchets autres que les déchets ménagers est interdit dans les containers prévus à ce seul effet.

Article 4 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

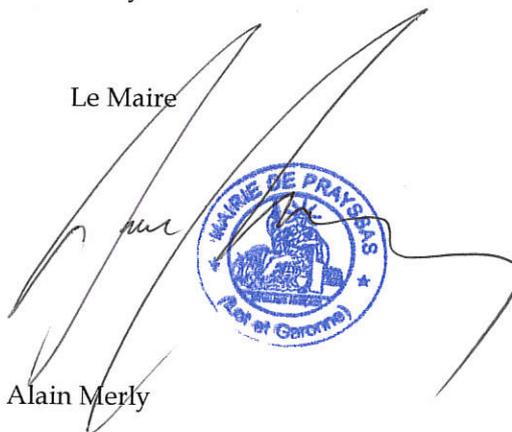
Article 6 - Le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Prayssas, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le chef de gendarmerie de Prayssas
- Monsieur le chef de gendarmerie d'Aiguillon
- Monsieur le préfet

Fait en la mairie de Prayssas le 14 novembre 2018

Le Maire



Alain Merly

